

**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
RELATIVES A L'ETUDE DE CONCEPTION DE BASE
POUR
LE PROJET D'EXTENSION DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE SÉNÉGAL/JAPON
EN REPUBLIQUE DU SENEGAL**

En réponse à la requête du Gouvernement de la République du Sénégal (désigné ci-après le « Sénégal »), le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude de conception de base pour le Projet d'Extension du Centre de Formation Professionnelle et Technique Sénégal/Japon (désigné ci-après le « Projet »), et a confié à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après par la « JICA ») la réalisation de l'étude.

La JICA a envoyé une mission d'étude (désignée ci-après la « Mission ») sur place dirigée par M. Junji YOKOKURA, Département de l'Aide Financière non-remboursable de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale, pour la période du 11 février au 8 mars 2002.

La Mission a tenu une série de discussions avec les responsables concernés du Gouvernement de la République du Sénégal et exécuté sur le terrain les études nécessaires à la conception de base.

Suite aux résultats des discussions et études sur le terrain, les deux parties ont convenu sur ce qui est mentionné en appendice.

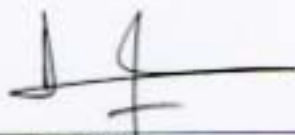
La Mission poursuivra l'étude conformément aux points convenus pour l'élaboration du rapport de conception de base.

Fait à Dakar, le 18 février 2002

横倉 順治

M. Junji YOKOKURA

Chef de mission
Mission de l'étude de conception de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale
Japon



M. Daouda DIOP
Directeur de la Coopération Économique
et Financière
Ministère de l'Économie et des Finances
République du Sénégal

Beus

M. Mamadou SAGNANE

Directeur de la Formation Professionnelle
Ministère de l'Enseignement Technique, de la
Formation Professionnelle, de
l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
République du Sénégal



M. Ousseynou GUEYE
Directeur
Centre de Formation Professionnelle et
Technique Sénégal/Japon
République du Sénégal

APPENDICE

1. Objectif du Projet

Le présent Projet a pour but d'améliorer la qualité de formation professionnelle et technique dans le Centre de Formation Professionnelle et Technique Sénégal/Japon à travers l'extension des bâtiments et la fourniture de matériels et équipements pour offrir une main-d'œuvre compétente au marché intérieur du travail et renforcer l'ouverture du Centre vers les pays de la sous-région.

2. Site du Projet

Le Site du Projet est le Centre de Formation Professionnelle et Technique Sénégal/Japon (Ville de Dakar). La carte d'emplacement est jointe en Annexe I.

3. Organisme d'exécution

- (1) Ministère de tutelle : Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, République du Sénégal
- (2) Organisme d'exécution : Centre de Formation Professionnelle et Technique Sénégal/Japon (ci-après désigné le « CFPT »)

4. Contenu de la requête formulée par le Gouvernement du Sénégal

Après les discussions avec la Mission, les détails décrits en Annexe II et III ont été finalement demandés par la partie sénégalaise. La JICA évaluera la pertinence de la requête pour recommander au Gouvernement du Japon de l'approuver.

- (1) Construction des installations nécessaires pour le renforcement du cycle BTS
- 1) Bâtiment no.1 : Locaux de formation;
 - 2) Bâtiment no.2 : Complexe polyvalent;
 - 3) Bâtiment no.3 : Logements de fonction
- Les détails en sont présentés en Annexe II.
- (2) Fourniture des équipements pour le renforcement du cycle BTS
- Les grandes lignes des matériels et équipements concernés sont présentées en

Annexe III. A noter que les numéros inscrits en tête des équipements représentent leur ordre de priorité.

5. Système de la coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) La partie sénégalaise déclare avoir compris le système de la coopération financière non-remboursable du Japon tel qu'il a été expliqué par la Mission et présenté en Annexe IV.
- (2) La partie sénégalaise s'engage à prendre les mesures nécessaires présentées en Annexe V comme condition pour la réalisation de la coopération financière non-remboursable du Gouvernement du Japon.

6. Calendrier de l'étude

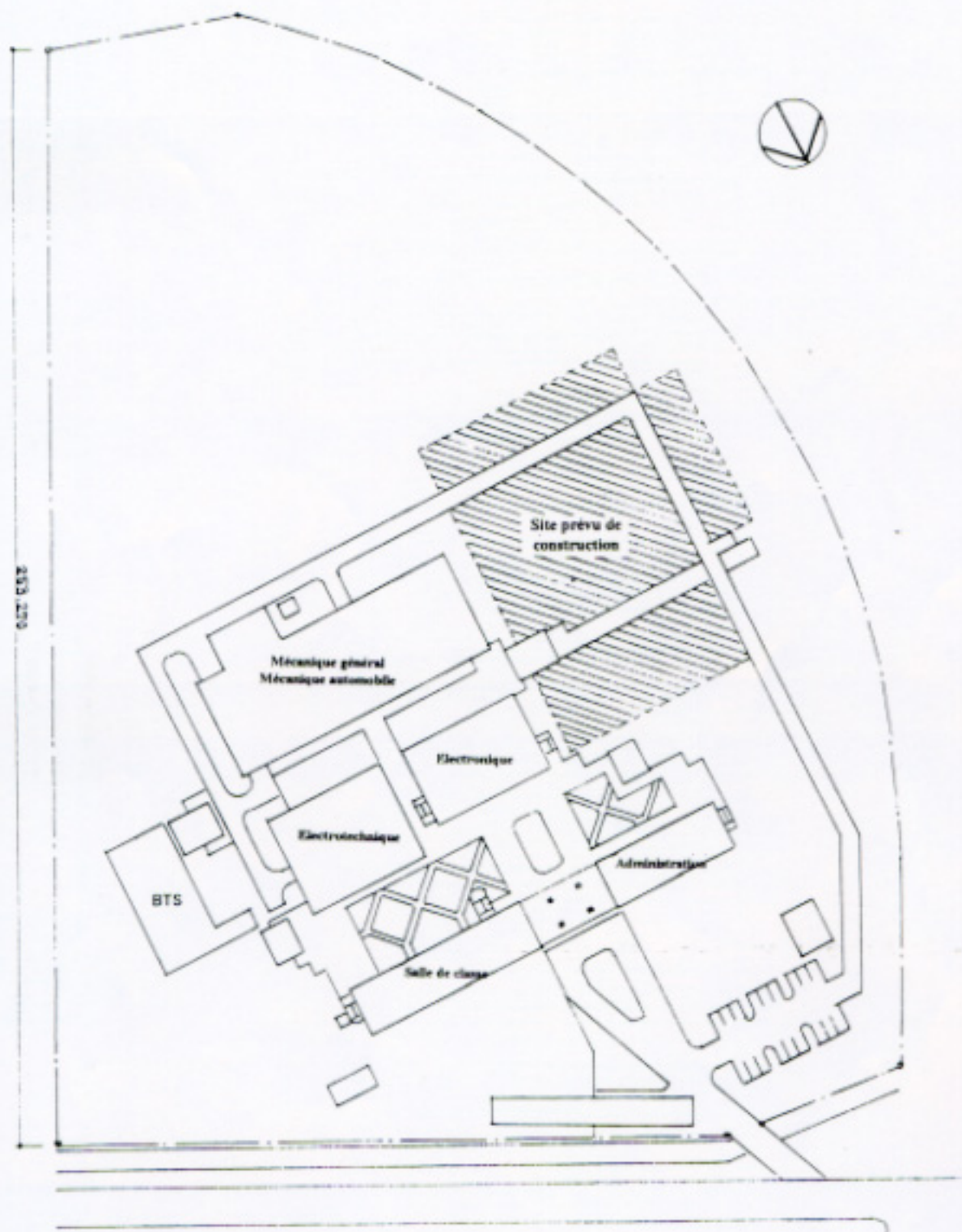
- (1) La Mission poursuivra l'étude au Sénégal jusqu'au 8 mars 2002.
- (2) La JICA préparera le projet du rapport de conception de base en français et enverra une mission de présentation du contenu de ce rapport vers la mi-mai 2002.
- (3) Si la partie sénégalaise est d'accord sur le principe du contenu dudit projet de rapport de conception de base, la JICA établira le rapport final sur la base duquel elle recommandera au Gouvernement du Japon de réaliser le présent Projet.

7. Autres points majeurs discutés

- (1) La partie sénégalaise déclare avoir compris le contenu du "rapport de commencement" de l'étude de conception de base du Projet;
- (2) La Mission explique que, dès son retour et lors de l'analyse au Japon, elle procédera à la sélection des matériels et équipements pour le Projet à la lumière des critères de sélection inscrits dans la pièce jointe en annexe VI et la partie sénégalaise déclare l'avoir accepté.
- (3) Les deux parties ont discuté au sujet du système de gestion et d'entretien à mettre en place au-delà de l'an 2004 avec la fin du Projet BTS. A cet effet, la partie sénégalaise s'engage à continuer d'effectuer des améliorations organisationnelles, administratives, financières et techniques.

- (4) La partie sénégalaise s'engage à prendre en charge les points suivants en particulier pour le bon déroulement du Projet :
- 1) Dégagement immédiat à ses propres charges de tout ouvrage et/ou objet restant sur le site de construction pouvant entraver la réalisation du Projet;
 - 2) Tous frais d'aménagement d'infrastructures (électricité, eau, etc.) nécessaires pour la construction des installations et la fourniture des matériels et équipements;
 - 3) Mobilisation de fonds nécessaires aux prestations de services pour la réalisation efficiente du Projet, notamment toute dépense liée à la couverture des frais de personnel dus à la participation des homologues sénégalais aux discussions et consultations;
 - 4) Mise à disposition du personnel de maintenance des installations et équipements existants et fournis dans le cadre du Projet. Ce personnel doit collaborer étroitement avec la Mission dès la période d'étude pour acquérir les connaissances nécessaires pour cette maintenance;
 - 5) Mise à disposition de formateurs compétents et autres personnels en nombre suffisant;
- (5) La partie sénégalaise informera largement à travers les médias le peuple sur le présent Projet en particulier et sur la coopération japonaise en générale;
- (6) Les deux parties ont convenu de prendre les dispositions nécessaires pour l'exonération des impôts, taxes, droits de douane et toute autre imposition interne du pays telle que la TVA et autres.
- (7) La Mission explique que l'exécution du Projet dans sa globalité ainsi que les éventuelles modifications restent liées à la décision du Gouvernement du Japon et la partie sénégalaise déclare l'avoir compris.

ANNEXE : I Plan du site



Handwritten initials or signature in the bottom left corner.

Handwritten initials or signature in the bottom right corner.

Grandes lignes des installations

BÂTIMENT No.1 : LOCAUX DE FORMATION

1. Laboratoires, ateliers et annexes (RDC + 1^{er} étage)
2. Salles de classes ordinaires (2^e étage)

NB : y compris dépendances

BÂTIMENT No.2 : COMPLEXE POLYVALENT

1. Bibliothèque
2. Salle de conférence
3. Local d'hébergement pour étudiants étrangers
4. Bureaux (Administration et gestion)
5. Laboratoire de langues
6. Salles de séminaires
7. Salle de sports
8. Salle de reprographie
9. Salles archives/consultation

NB : y compris dépendances

BÂTIMENT No.3 : HEBERGEMENT POUR SEMINARISTES

1. Hébergement pour séminaristes

ANNEXE : III Équipements

Grandes lignes des équipements et leur ordre de priorité

- | | | |
|------|--|------------|
| (1) | Équipements de formation pour Travaux Pratiques (TP) | 1 ensemble |
| (2) | Extension du réseau informatique | 1 ensemble |
| (3) | Bibliothèque <ul style="list-style-type: none">• Livres• Mobilier de rangement | 1 ensemble |
| (4) | Salle de conférence <ul style="list-style-type: none">• Matériel audiovisuel• Mobilier de salle de conférence | 1 ensemble |
| (5) | Laboratoire de langues <ul style="list-style-type: none">• Matériel audiovisuel• Mobilier audiovisuel | 1 ensemble |
| (6) | Salle de reprographie <ul style="list-style-type: none">• Matériel de reprographie• Matériel de reliure | 1 ensemble |
| (7) | Salle de sport <ul style="list-style-type: none">• Matériel et équipements de sport | 1 ensemble |
| (8) | Salle de séminaire <ul style="list-style-type: none">• Matériel de formation | 1 ensemble |
| (9) | Local d'hébergement <ul style="list-style-type: none">• Mobilier pour chambres à deux lits (étudiants)• Mobilier pour chambres individuelles (séminaristes) | 1 ensemble |
| (10) | Salles d'archives/consultation <ul style="list-style-type: none">• Meubles de rangement | 1 ensemble |

**ANNEX IV : PROGRAMME DE LA COOPERATION FINANCIERE
NON-REMBOURSABLE DU JAPON**

1. Programme de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Procédure de la coopération financière non-remboursable

Le programme de la coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Etudes (étude préliminaire/ étude du concept de base effectuées par la JICA)

Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)

Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)

Exécution (Mise en œuvre du Projet)

- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le Projet convient au cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Etude du concept de base

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du

Projet

- b) évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de coopération financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des procès-verbaux des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est qu'une coopération financière non-remboursable?

Le Programme de coopération financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordé conformément

aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

- 3) La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures de coopération, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

- 4) Approvisionnement en produits et prestation de services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaire à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

- 5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

- 6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (3) Prévoir les installations nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,

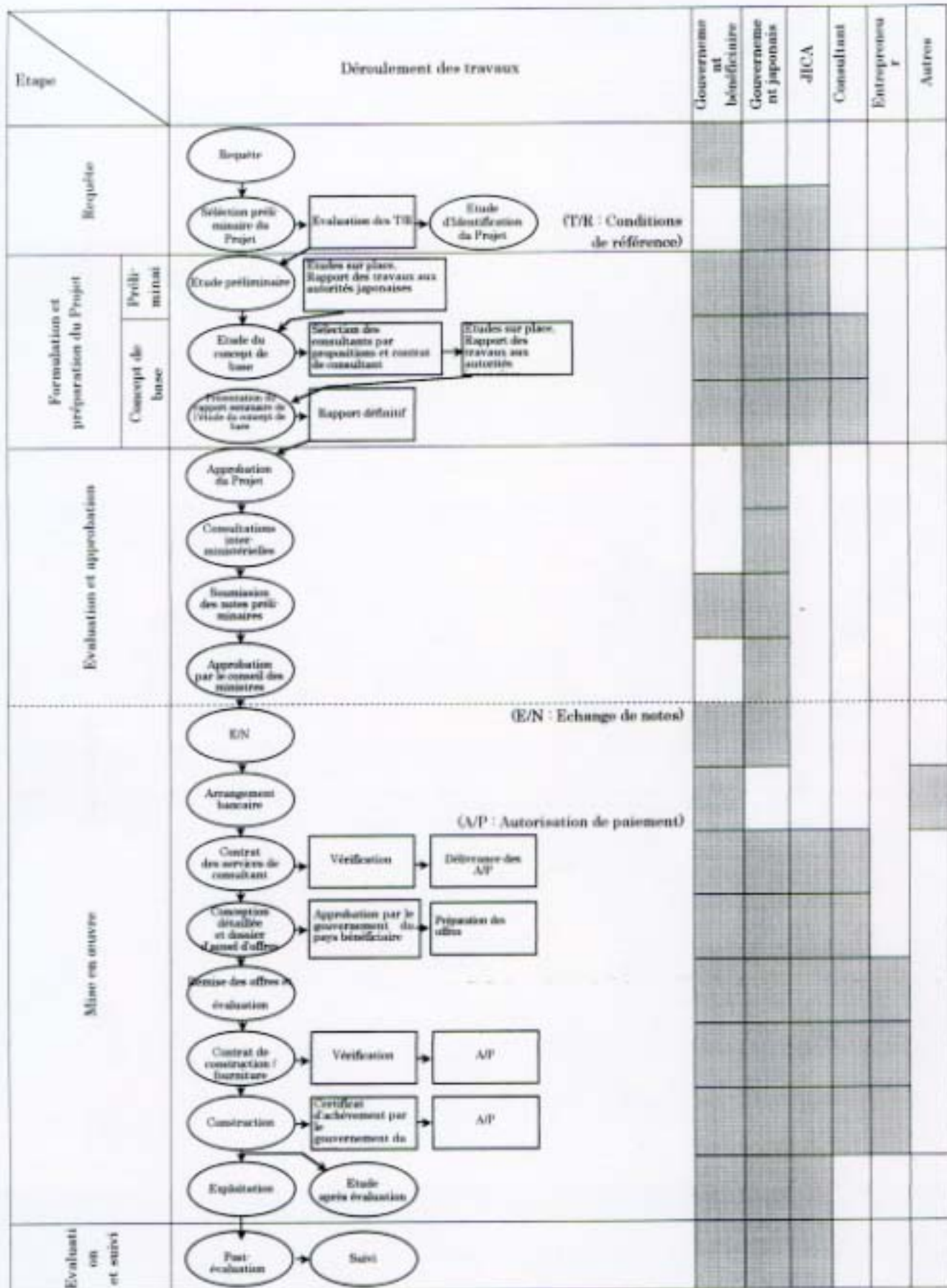
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,
- (5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"
Le pays bénéficiaire est chargé d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable,
- (8) "Réexportation"
Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République du Sénégal.
- (9) Arrangement bancaire (A/B)
 - a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
 - b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

**ANNEXE V : MESURES A PRENDRE PAR LE GOUVERNEMENT
DU PAYS BENEFICIAIRE**

- (1) Acquérir le terrain nécessaire pour le Projet.
- (2) Dégager et niveler le Site pour le Projet avant le commencement de la construction
- (3) Prévoir une route d'accès au Site
- (4) Fournir les installations pour distribution d'électricité, alimentation en eau, ligne téléphonique et drainage ainsi que les autres installations éventuelles à l'extérieur du Site
- (5) Entreprendre les travaux à l'extérieur tels que jardinage, clôture, éclairage extérieur et autres installations dans et autour du site de Projet, si nécessaire
- (6) Assurer rapidement le déchargement et le dédouanement des produits achetés dans le cadre de la coopération non remboursable du Japon aux ports de déchargement du pays bénéficiaire
- (7) Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, des taxes internes et d'autres impôts qui pourraient être imposés dans le pays bénéficiaire à l'égard de la fourniture des produits et services sous les contrats vérifiés
- (8) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourront être requis en relation avec la fourniture des produits et services sous les contrats vérifiés, les facilités nécessaires pour leur entrée dans le pays bénéficiaire leur séjour pour l'exécution de leur travaux
- (9) Payer les commissions telles que commission de notification de l'autorisation de paiement (A/P), commission de paiement pour les services bancaires, à une banque japonaise autorisée sur la base de l'arrangement bancaire (A/B).
- (10) Obtenir les permis, licences et autre autorisation requis pour l'exécution du Projet, si nécessaire
- (11) Assurer d'une façon adéquate et efficace la maintenance et l'utilisation des installations construites et des équipements acquis pour le Projet dans le cadre de la coopération non remboursable du Japon
- (12) Supporter tous les coûts qui ne sont pas couverts par le fonds de la coopération non remboursable et qui sont nécessaires pour le Projet.

Principaux engagements à prendre par chaque Gouvernement (construction)

No	Mesures	Japon	Pays bénéficiaire
1.	Acquisition de terrain		•
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3.	Construction de clôtures et portes dans et autour du terrain		•
4.	Construction du parking	•	
5.	Construction de la route	•	
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6.	Construction de bâtiment	•	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		•
	b. Câbles de descente et câbles internes à l'intérieur du site	•	
	c. Transformateur et disjoncteur principal	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eaux pluviales, etc.)		•
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux pluviales et autres)	•	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		•
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		•
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	•	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		•
	b. Equipements concernant le Projet	•	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les BVA		
	1) Commission de notification de l'A/P		•
	2) Commission de paiement		•
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits d'origine du Japon	•	
	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	(•)	(•)
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		•
11.	Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire en égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.		•
12.	Entretien et utiliser d'une façon adéquate et efficace les installations construites et les équipements fournis à titre de don		•
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		•



ANNEXE : VI

Critères de sélection du matériel

(1) Nature du matériel

- ① Le matériel doit être nécessaire pour le BTS, objet du don;
- ② Le matériel TP doit être conforme aux programmes d'études, au déroulement des enseignements, aux thèmes d'expérimentation et aux méthodes de travail dans chaque filière ;
- ③ Le matériel nécessitant un coût de fonctionnement excessif sera éliminé ;
- ④ Le matériel nécessitant une technicité élevée de fonctionnement sera principalement éliminé ;
- ⑤ Le matériel nécessitant un coût élevé et une grande difficulté d'installation sera principalement éliminé ;
- ⑥ Le matériel à utiliser ou à posséder par un seul individu sera éliminé ;
- ⑦ Le matériel n'ayant pas un rapport direct avec les activités de formation du Centre tel que mobilier général sera éliminé ;
- ⑧ Le matériel destiné à la recherche scientifique ou académique sera éliminé ;
- ⑨ Le matériel nécessitant un travail d'entretien difficile sera éliminé ;

(2) Spécifications du matériel

- ① Les spécifications doivent être adaptées aux compétences des usagers pour le fonctionnement, la gestion et l'entretien ;
- ② Les spécifications doivent être de nature à permettre un entretien au niveau local;
- ③ Les spécifications doivent être conformes à celles du matériel utilisé dans les établissements où les diplômés du Centre prévoient de travailler ;

(3) Quantité du matériel

- ① La quantité doit être déterminée de manière à ne pas faire double emploi avec le matériel existant et/ou fourni par l'assistance technique ;
- ② La quantité doit être déterminée en considération d'une utilisation

commune dans la mesure du possible :

- ③ La quantité du matériel prévu ne doit pas permettre une réserve par rapport aux effectifs d'élèves ;
- ④ La quantité du matériel TP doit être au minimum en conformité avec la méthode d'enseignement.

24

Nov 02